



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

EMBALLAGES DE SECOURS

(Note présentée par J. Abouchaar)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Modifier comme suit le paragraphe 1.4.2 de la 4^e Partie afin de supprimer la mention précisant que les emballages de secours doivent seulement répondre aux critères du groupe d'emballage de la matière :

Les emballages de secours doivent être des emballages uniques fabriqués dans un matériau résistant à tout effet chimique ou autre des marchandises dangereuses qui ont fui ou ont été déversées ; ~~ces emballages doivent présenter le niveau d'efficacité applicable au groupe d'emballage des marchandises dangereuses qui ont fui ou ont été déversées, conformément à la colonne 8 du Tableau 3-1, ou au groupe d'emballage spécifié dans l'instruction d'emballage pour les marchandises en question, le niveau le plus élevé étant retenu.~~ Un maximum d'un colis de marchandises dangereuses endommagé, défectueux ou présentant une fuite peut être emballé dans des emballages uniques de ce type.

2.2 Modifier le texte de la section 4.8 de la 6^e Partie pour l'harmoniser avec le libellé de la disposition 6.1.5.1.11 de l'ONU, en incluant une référence au groupe d'emballage II. La nouvelle section 4.8 se lirait comme suit :

4.8 PRESCRIPTIONS D'ÉPREUVE POUR LES EMBALLAGES DE SECOURS

Les emballages de secours (voir ~~4.2~~ la section 3.1 de la 1^{re} Partie) doivent être éprouvés et marqués conformément aux ~~prescriptions~~ dispositions applicables aux emballages du groupe d'emballage II destinés au transport de matières solides ou à ~~contenir des~~ d'emballages intérieurs, ~~avec les réserves suivantes~~ mais :

— FIN —